

PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 12 février 2020

N/Réf. : 20-01-009

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 janvier et visant à obtenir des documents relatifs au comité consultatif sur la révision du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* (chapitre P-9.1, R. 6), soient :

- 1) La liste des organismes et des personnes qui ont participé aux consultations;
- 2) La liste des organismes et des personnes qui se sont retirés de ces consultations;
- 3) Les lettres par lesquelles ces organismes ont signifié leur retrait respectif;
- 4) La liste des recommandations ou décisions qui ont été votées durant les travaux du comité et le vote de chaque participant.

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant la composition du comité consultatif en date du 27 janvier 2020. Nous vous invitons à noter que les noms des participants ont été caviardés puisqu'ils constituent des renseignements protégés en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

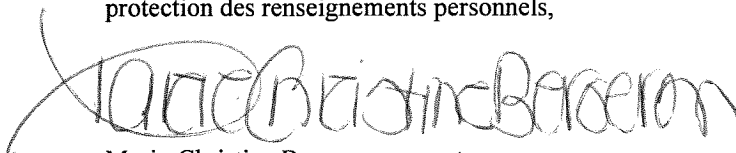
Nous vous informons que les organismes suivants se sont retirés des consultations : l'Institut national de santé publique du Québec, la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Centre canadien sur les dépendances et l'usage des substances. Par ailleurs, les lettres de retrait de ces organismes ne peuvent vous être communiquées puisqu'elles font partie de l'analyse se rapportant aux modifications réglementaires qui seront recommandés par le comité. Elles sont, en ce sens, protégées par l'article 36, al. 2 de la loi précitée.

Finalement, la nature des travaux du comité n'exigeait aucun vote de la part de ses membres.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

MCB/jm

p. j.

Comité consultatif – Promotion, publicité et programmes éducatifs

NOM	REPRÉSENTANTS
Association des brasseurs du Québec	[REDACTED]
	[REDACTED]
	[REDACTED]
	[REDACTED]
	[REDACTED]
	[REDACTED]
Association des détaillants en alimentation du Québec	[REDACTED]
	[REDACTED]
Association des marchands, dépanneurs et épiciers du Québec	[REDACTED]
	[REDACTED]
Association des microbrasseries du Québec	[REDACTED]
	[REDACTED]
	[REDACTED]
Association des négociants embouteilleurs de vins	[REDACTED]
Association restauration Québec	[REDACTED]
	[REDACTED]

Association pour la santé publique du Québec	■ ■■■■■■■■
Association québécoise des dépanneurs en alimentation	■■■■■■■■
Conseil canadien du commerce de détail	■■■■■■■
	■■■■■■■■■■
Conseil de la transformation alimentaire du Québec	■■■■■■■■■■
	■■■■■■■■■■
Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec	■■■■■■■■
	■ ■■■■■■■■
	■■■■■■■■
	■■■■■■■■
Éduc'alcool	■■■■■■■■ ■■ ■■ ■■■■
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante	■■■■■■■■
Ministère de l'Économie et de l'Innovation	■■■■■■■■
Ministère des Finances	■ ■■■■■■■

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016